



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ÉCOLE DOCTORALE N° 184
*Mathématiques et Informatique***

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;

Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;

Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;

Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) N°184, « **Mathématiques et informatique** » en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED N°184 est adossée à AMU et à l'École Centrale de Marseille (ECM). L'ED N°184 fait partie du collège doctoral d'AMU.

Les doctorants de l'ED N°184 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED N°184 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en disciplines dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachées à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Il est choisi au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les

catégories définies par le même article. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED, renouvelable une fois.

Le directeur de l'ED est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

Articles 1.1 – Election et nomination du directeur de l'école doctorale

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'ED sont définies de la manière suivante :
Le directeur de l'ED lance un appel à candidature auprès des chercheurs et enseignants-chercheurs tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité, rattachés à l'ED, dans le but de désigner le porteur du nouveau projet.

Les candidats doivent faire acte de candidature individuellement et transmettre au secrétariat de l'ED un dossier de candidature comportant une lettre de motivation ainsi qu'un projet pour l'ED.

Les candidatures sont examinées par le conseil de l'ED lors d'une réunion. Le directeur pour la prochaine accréditation est élu à la majorité absolue des membres du conseil présent à la réunion au premier tour du scrutin et à la majorité relative au second tour.

Le directeur de l'ED sortant transmet le résultat de l'élection aux tutelles, pour la nomination du nouveau directeur d'ED pour la prochaine accréditation.

Celui-ci est nommé conjointement par le Président de l'Université AMU après avis du Conseil de l'École Doctorale puis de la Commission Recherche de l'établissement de tutelle principal (AMU), et par le Directeur de l'ECM, dans les conditions définies par la convention qui les lie.

Un directeur adjoint de l'École Doctorale, habilité à diriger des recherches et élargissant le domaine de compétences du directeur, assiste le directeur et le supplée en cas d'absence. Il est proposé par le conseil de l'ED.

Articles 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université. Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Le conseil est composé de 20 membres dont 10 représentants des établissements, unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens, 4 représentants des doctorants et 4 membres extérieurs. Le directeur est membre

de droit du conseil de l'ED avec voix délibérative. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est donnée dans l'annexe III de ce document.

Les décisions au sein du conseil sont adoptées à la majorité simple des présents et les procurations sont possibles.

Article 2.1 – Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU (et le cas échéant d'un autre établissement concerné par l'accréditation). Elles sont données ci-dessous :

- Les représentants des établissements accrédités et éventuellement associés sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur,
- Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur,
- Les représentants des doctorants sont élus par les doctorants inscrits à l'ED à parité égale entre les deux disciplines, Le mandat des doctorants prend fin à la soutenance de thèse. Pour pourvoir le siège laissé vacant il est procédé à de nouvelles élections,
- Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par le nouveau conseil de l'ED sur proposition de son directeur.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, le dit conseil, selon le cas, soit nomme un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED, soit procède à de nouvelles élections.

La durée du mandat des membres du conseil est calée sur celle de l'accréditation de l'ED.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, comme les formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ainsi que les formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les autres grandes missions sont :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- Assurer une démarche qualité de la formation ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral.

Toute demande de rattachement à l'École Doctorale d'une nouvelle unité ou équipe, ou d'un chercheur, est examinée par le conseil de l'ED. Le rattachement est prononcé par le Président de

l'Université d'Aix-Marseille sur proposition du conseil de l'ED 184 et après de la commission recherche.

Article 5 – Budget de l'école doctorale

Le budget octroyé annuellement par l'établissement de tutelle principal (AMU) est destiné à financer les diverses activités de l'École Doctorale, selon des modalités proposées par le directeur et validées par le conseil de l'École Doctorale. Ce budget est alloué, pour partie, à la mobilité des doctorants dans le cadre d'actions de formation, de leur participation à des écoles thématiques, ou d'ouverture internationale.

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-inscription sont fixées dans les articles 2, 5 et 6 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Pour la première inscription le doctorant devra fournir au préalable à l'ED un descriptif du sujet de thèse avec le nom des encadrants, un justificatif de financement, un cv et une proposition de constitution du comité de suivi individuel de thèse (faite par le directeur de thèse).

Article 7 – Financement de thèse

Toute thèse doit être financée. Des dérogations peuvent être accordées par le conseil de l'École Doctorale.

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

L'École Doctorale maintient à jour la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs, HDR ou non, rattachés à l'École Doctorale.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

Le suivi du travail de recherche relève en premier lieu du directeur de thèse et, s'il y a lieu, du codirecteur. Dans une perspective d'insertion future dans le milieu professionnel, chaque doctorant doit être formé à la présentation et à la discussion de ses résultats.

Chaque doctorant bénéficie d'un comité de suivi désigné par l'école doctorale sur proposition du ou des directeurs de thèse lors de la 1ère inscription. Ce comité se réunit chaque année à sa propre

initiative (de préférence au printemps) pour s'assurer que le développement de la thèse est satisfaisant. La réunion se fait à l'initiative du comité ou à la demande du doctorant.

Suite à l'entretien, le comité de suivi écrit un rapport qui est transmis au doctorant, au(x) directeur(s) de thèse et à l'école doctorale et donne son avis sur une éventuelle réinscription.

Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants

Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement

L'ED attribue, chaque année, sur concours ouvert aux étudiants français et internationaux, un nombre de contrats doctoraux fixé par l'établissement de tutelle principal (Aix-Marseille Université). Elle centralise les candidatures. Celles-ci sont examinées puis classées par le conseil de l'école doctorale après avis des laboratoires. Les candidats, retenus et non retenus, sont informés des résultats individuellement.

Article 10.2 – Autres types de recrutement

L'ED est susceptible de participer à des appels d'offres de contrats doctoraux lancés par les collectivités territoriales, certaines institutions ou d'autres établissements de recherche, et de mettre en place la ou les procédures de sélection des sujets de thèses et/ou des doctorants candidats sur ces sujets dans le cadre de ces appels.

Dans tous les cas, les équipes d'accueil sont tenues d'informer l'ED de toutes leurs demandes de contrats doctoraux (Région, ANR, CIFRE...). D'autres recrutements peuvent être proposés par les membres de l'ED. Ils sont acceptés par le conseil de l'ED après vérification du financement de la thèse, ainsi que de la cohérence entre la formation du candidat, le sujet proposé et l'encadrement envisagé.

Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants

La politique de formation des doctorants est définie dans l'article 14 de la charte du doctorat. Les doctorants peuvent solliciter l'École Doctorale pour l'obtention d'une aide financière sur des projets destinés à valoriser leur travail de thèse (par exemple actions de vulgarisation ou de diffusion scientifique) ou à acquérir des compétences disciplinaires supplémentaires (Écoles thématiques, formations organisées par d'autres établissements, etc.). Cette demande, justifiée et détaillée, est soumise au directeur de l'École Doctorale qui décide, sur avis éventuel du conseil, de l'attribution d'une aide et de son montant (maximum 700 euros par doctorant sur toute la durée de la thèse). Le

cas échéant, l'École Doctorale peut également lancer un appel à projet spécifique destiné, par exemple, à encourager la mobilité internationale des doctorants.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale

Une réunion de rentrée est organisée tous les ans par les doctorants. A cette occasion, sont discutées les différentes manifestations de diffusion scientifique auxquelles l'ED est associée.

Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées dans les articles 17,18 et 19 de la charte du doctorat.

Une thèse sur travaux (manuscrit de thèse constitué de publications réalisées pendant la thèse), est possible. Cependant en plus des publications le manuscrit doit alors comporter une introduction et une conclusion conséquentes.

Lorsque le doctorant a achevé la rédaction de son manuscrit, le directeur de thèse prend en charge l'organisation de la soutenance.

Dans un délai au moins égal à neuf semaines avant la date envisagée pour la soutenance, il propose à l'École Doctorale un jury en conformité avec les recommandations de l'arrêté du 25 mai 2016. Les rapporteurs sont choisis hors des établissements de tutelle de l'École doctorale, hors des établissements où a été préparée la thèse et ne doivent ni n'avoir participé aux travaux de la thèse, ni être en situation de conflit d'intérêt.

Une fois validée par le directeur de l'École Doctorale, la proposition de jury est transmise au Vice-Président Recherche de l'établissement d'inscription du doctorant. Au plus tard quatre semaines avant la soutenance, le directeur de l'École Doctorale prend connaissance des rapports des deux rapporteurs. L'autorisation finale de soutenance est accordée par le Vice-Président Recherche de l'établissement d'inscription du doctorant, sur avis du directeur de l'École Doctorale.

Après soutenance, le président du jury ou à défaut le directeur de thèse adresse dans les meilleurs délais l'ensemble des pièces administratives, comprenant en particulier le rapport du Président de jury, à la scolarité de l'établissement d'inscription du doctorant.

Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits

Les procédures de médiations en cas de conflits sont fixées dans l'article 30 de la charte du doctorat.

Article 15 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil de l'ED, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du

conseil académique d'Aix-Marseille Université. Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l'ED.

Annexe I

Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°184

Institut de Mathématiques de Marseille I2M UMR 7373

Laboratoire d'Informatique et Systèmes LIS UMR 7020

INRA - BioSP

Annexe II
Liste des disciplines de l'école doctorale N°184

Automatique
Informatique
Mathématiques

Annexe III
Composition du conseil de l'école doctorale N°184

20 membres

Nadia Creignou (Directrice de l'ed 184)

Dimitri Ara (I2M)
Frédéric Béchet (LIS)
Cécile Capponi (LIS)
Fabienne Castell (I2M)
Julia Charrier (I2M)
Emmanuel Godard (LIS)
Pascal Hubert (I2M)
Jacques Liandrat (ECM)
Mustapha Ouladsine (LIS)

(les autres seront nommés/élus dans un deuxième temps)